



À jour au 7 novembre 2024
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1565 SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I CONSTITUTION ET FONCTIONS

Constitution.

1. Le Service de sécurité incendie de la Ville de Boisbriand exerce les responsabilités décrites au règlement dans la poursuite des orientations et des objectifs de la Ville.

Direction.

2. La gestion et l'organisation du Service de sécurité incendie sont confiées au directeur du Service de sécurité incendie, ci-après nommé « directeur ».

2024, RV-1565-2, a. 1.

Remplacement.

3. Les adjoints et assistants du directeur le remplacent en cas d'absence, de vacance dans sa fonction ou d'impossibilité d'agir, selon l'ordre de préséance établi par le directeur général.

Service de sécurité incendie.

4. Le Service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Sinistres.

5. Il est également chargé, de pair avec les autres services concernés, de la sécurité civile, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

2024, RV-1565-2, a. 2.

Autres fonctions.

6. Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances immédiates d'un incendie.

Il intervient lorsque son expertise, ses ressources et ses technologies sont appropriées et nécessaires.

23 août 2014.

Structure du service.

7. Le service comprend trois divisions :

1° la division de la prévention est chargée de l'analyse des risques présents sur le territoire, des mesures de prévention, de la recherche des causes probables et des circonstances immédiates d'un incendie et de l'éducation du public;

2° la division des opérations est chargée de planifier les modalités d'intervention propres à limiter les effets néfastes lors d'un incendie et les modalités de réintégration et est chargée d'assurer la formation et l'entraînement des pompiers;

3° la division de la sécurité civile est chargée de l'élaboration et du maintien à jour du plan municipal de sécurité civile.

Autorité compétente.

8. Le directeur, le directeur adjoint du Service de sécurité incendie, le chef de division prévention/administration/projets spéciaux/enquêteur RCCI, le chef aux opérations/prévention, un inspecteur en prévention incendie de même qu'un agent en prévention incendie constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

2024, RV-1565-2, a. 3.

SECTION II

AVIS ET RECOMMANDATIONS

Expertise.

9. Le directeur et tout officier désigné à cette fonction ont la compétence pour donner tout avis à un autre service de la Ville sur la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de leur expertise, portant notamment sur :

1° les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;

2° les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie;

3° le nombre maximal de personnes admissibles dans un lieu;

4° les plans de sécurité incendie, de mesures d'urgence et autres documents nécessaires à la coordination d'une intervention;

5° l'alimentation en eau pour le combat d'incendie;

6° les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie;

7° la protection des risques spéciaux d'incendie;

8° le stockage et la manutention de matières dangereuses;

9° les mesures à prendre en matière de sécurité incendie, de sécurité publique et pour la protection du patrimoine bâti, préalablement au tournage d'un film, à la tenue d'évènements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard;

10° l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant des exigences relatives aux objets ayant une incidence sur la sécurité ou la prévention incendie;

11° les éléments de sécurité civile relatifs à l'aménagement du territoire;

12° l'analyse et la communication des risques en sécurité civile et la création de plans particuliers d'intervention;

13° toute autre mesure de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de sinistre.

SECTION III ATTRIBUTIONS

§ 1. — *Pouvoirs généraux*

Accès au lieu.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation, terrain ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application du présent règlement ou de toute disposition d'une loi ou d'un règlement qu'elle est chargée d'appliquer.

À ces fins, l'autorité compétente doit s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville et fournir les motifs de sa demande d'accès.

2024, RV-1565-2, a. 4.

Droit d'entrée.

10.1. L'autorité compétente peut entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire qu'un bâtiment est dans un état tel, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public.

2024, RV-1565-2, a. 5.

Inspection.

10.2. Tout propriétaire ou occupant doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès à tout bâtiment, équipement, construction, installation, terrain ou autre lieu à des fins de visite ou d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents, livres et registres relatifs aux matières visées par le règlement qu'elle requiert.

2024, RV-1565-2, a. 5.

Essais, photographies, enregistrements.

11. L'autorité compétente peut faire des analyses, des essais et prendre des photographies, des relevés techniques ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

2024, RV-1565-2, a. 6.

Exercices et simulations.

12. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie, un plan d'urgence environnemental ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, l'autorité compétente peut procéder à des exercices ou des simulations.

Demande de renseignements.

13. L'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement ou de toute disposition d'une loi ou d'un règlement qu'elle est chargée d'appliquer, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

2024, RV-1565-2, a. 7.

Condition dangereuse.

14. Lorsque l'autorité compétente constate qu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, elle peut exiger toute mesure nécessaire ou appropriée pour éliminer ou confiner ce danger. Elle peut également exiger le maintien d'une surveillance adéquate jusqu'à ce que le danger soit éliminé ou confiné.

2024, RV-1565-2, a. 8.

Cessation d'activités.

14.1. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe pour un bâtiment, pour un terrain ou pour les occupants de ces derniers un risque important d'incendie ou un danger grave pour la santé et la sécurité du public, causés par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

2024, RV-1565-2, a. 9.

Sécurité publique.

15. L'autorité compétente peut lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, mettre en demeure son propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

Avis de non-conformité.

16. Lorsque l'autorité compétente constate le non-respect d'une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie, elle peut émettre un avis de non-conformité enjoignant le propriétaire ou l'occupant d'un lieu d'apporter les corrections mentionnées à l'avis dans le délai qu'elle détermine.

Requête devant le tribunal.

17. En cas d'urgence, en cas d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, les recours prévus aux articles 231 et 232 ainsi que l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Rapport, essais, analyse, vérification.

18. L'autorité compétente peut exiger d'un propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment ou d'un terrain que soit préparé un rapport ou que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un bâtiment, d'un matériau, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un aménagement afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation et qu'il fournisse, selon le cas, le rapport, le résultat de l'essai, de l'analyse ou l'attestation de conformité.

2024, RV-1565-2, a. 10.

Évaluation du risque.

19. L'autorité compétente peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un bâtiment, d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé ou de tout élément relatif à une structure ou un bâtiment.

2024, RV-1565-2, a. 11.

Attestation d'un professionnel.

20. Lorsque l'autorité compétente exige une attestation ou un rapport aux termes des articles 18 et 19, ce document doit être signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) habilité à le faire.

Exigences.

20.1. Les exigences formulées par le règlement sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et de tout autre risque établi dans une loi ou un règlement que l'autorité compétente est chargée d'appliquer.

2024, RV-1565-2, a. 12.

Droits acquis.

20.2. Aucun bâtiment ou terrain ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et autres risques.

2024, RV-1565-2, a. 12.

Nuisances.

20.3. L'autorité compétente peut exiger toute mesure raisonnable qu'il juge nécessaire pour éliminer une nuisance en fonction de la prévention des incendies et autres risques.

2024, RV-1565-2, a. 12.

Délai pour travaux.

20.4. Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour effectuer des travaux ou des modifications nécessaires, elle peut, à l'expiration de ce délai, défendre l'utilisation du bâtiment ou du terrain et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou les modifications aient été effectués.

2024, RV-1565-2, a. 12.

§ 2. — *Évacuation*

Évacuation.

21. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger grave ou imminent, elle peut ordonner l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un terrain et en empêcher l'accès tant et aussi longtemps que le danger subsiste.

2024, RV-1565-2, a. 13.

Protection des lieux.

22. Un bâtiment, une partie de bâtiment ou un accessoire d'un bâtiment, s'il est évacué, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et prévenir tout accident.

2024, RV-1565-2, a. 14.

Réintégration.

23. Un bâtiment ou un logement évacué et fermé ne peut être réintégré à nouveau avant que les mesures imposées par l'autorité compétente et les travaux exigés pour le rendre conforme à la réglementation n'aient été complétés.

2024, RV-1565-2, a. 15.

§ 3. — *Intervention de la Ville*

Travaux et correction.

2024, RV-1565-2, a. 16.

24. La Ville peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, tous travaux, essai, analyse, vérification, rapport ou attestation afin de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de toute disposition d'une loi ou d'un règlement que l'autorité compétente est chargée d'appliquer :

1° en cas d'urgence;

2° en cas d'inexécution dans le délai indiqué à un avis de non-conformité transmis;

3° lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain.

2024, RV-1565-2, a. 17.

Clôture.

25. La Ville peut faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, incertain ou qu'il refuse, néglige ou est incapable de faire les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

§ 4. — *Activités ou biens générateurs de risque de sinistre*

Interdiction de feux extérieurs.

26. Le directeur et tout officier désigné à cette fonction peuvent émettre, par voie de communiqué, une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, en raison de la présence de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité élevé pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs.

Plan d'urgence environnemental.

27. L'autorité compétente participe à l'élaboration de tout plan d'urgence environnemental à la demande d'une personne visée par Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L. C. 1999, ch. 33), ses règlements et ses amendements.

Information du public.

28. Le directeur et tout officier désigné à cette fonction autorisent avant leur mise en application, le détail des mesures que la personne visée par un plan d'urgence environnemental doit prendre pour avertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer un préjudice et pour les renseigner au sujet de ces mesures et de la conduite à tenir en cas d'urgence environnementale.

Procédures d'alerte.

29. Avant leur mise en application, le directeur et tout officier désigné à cette fonction collaborent à l'établissement et au maintien opérationnel d'une procédure de surveillance et d'une procédure d'alerte des autorités avec la personne tenue à une déclaration de risque suivant une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie. Ils conviennent également de toute procédure provisoire d'alerte.

Les mesures prises en application du présent article doivent être compatibles avec les mesures appliquées par le Service de sécurité incendie.

§ 5. — *Secours exceptionnel*

Aide d'une autre municipalité.

30. En cas d'incendie ou de sinistre sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'événement excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la Ville peut, par la voix de son directeur du Service de sécurité incendie ou de celui qui le remplace, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

SECTION IV SITUATION D'URGENCE

§ 1. — *Opérations de secours lors d'un incendie*

Autorité du directeur.

31. La direction des opérations de secours lors d'un incendie relève de l'autorité du directeur du Service de sécurité incendie ou, en son absence, d'un officier qu'il a désigné. Il assume, de la même façon, la direction des opérations sur les lieux d'un sinistre ou d'un incident comportant des matières dangereuses tant que dure l'intervention.

Intervention à l'extérieur du territoire.

32. Le Service de sécurité incendie est autorisé à intervenir à l'extérieur du territoire de la municipalité lorsque :

1° une entente intermunicipale a été conclue avec la Ville demanderesse;

2° de l'avis du directeur, une propriété située en dehors des limites de la municipalité est menacée par un incendie et cet incendie peut se propager dans la municipalité;

3° l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie est demandée par une autre municipalité non partie à une entente alors que l'incendie excède ses capacités ou celles des ressources dont elle s'est assurée par entente.

Pouvoirs des pompiers.

33. Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils exercent les pouvoirs que la Loi sur la sécurité incendie leur accorde (RLRQ, chapitre S-3.4).

Pouvoirs de remorquer.

34. Sans limiter les pouvoirs mentionnés à l'article 31, la personne qui dirige les opérations de secours lors d'un incendie peut, lorsque nécessaire, enlever, déplacer, faire enlever ou faire déplacer tout véhicule stationné dans une voie prioritaire ceinturant un bâtiment ou une voie d'accès à une voie prioritaire en contravention du règlement sur la prévention incendie, le remorquer ou le faire remorquer aux frais du propriétaire. Un policier de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville a les mêmes pouvoirs.

§ 2. — *Origine d'un incendie*

Détermination du point d'origine d'un incendie.

35. Sous réserve des restrictions que peut imposer le service de police dans les cas visés à l'article 37, le directeur du Service de sécurité incendie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates qui sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

Pouvoirs du directeur.

36. Aux fins de l'article 35, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :

1° interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

2° inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

3° photographier ces lieux et ces objets;

4° prendre copie des documents;

5° effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

6° recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

Rapport au Service de police.

37. Le directeur du Service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police tout incendie :

1° qui a causé la mort d'une personne;

2° dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;

3° qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

Dispositions applicables.

38. Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 36, une fois qu'ils ont été saisis.

SECTION V

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES

Autorisation préalable.

39. Le directeur ou l'officier désigné à cette fonction autorise l'utilisation de feu, flammes, pièces pyrotechniques avant la tenue d'un événement ou d'une activité lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti.

La tenue de feux d'artifice doit être autorisée au préalable par résolution du conseil municipal.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires.

Mesures de sécurité et conditions.

40. L'autorité compétente peut assortir l'autorisation prévue à l'article 39 à toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement et sa tenue est conditionnelle au respect de ces conditions.

Fermeture d'une voie de circulation.

41. Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres, au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.

Le présent article ne s'applique pas si la rue ou la voie est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès pour les véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

SECTION VI

AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Autorité compétente.

42. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement, à un règlement de la Ville sur la prévention des incendies ou à une loi, un règlement ou une ordonnance du gouvernement que le Service de sécurité incendie est chargé d'appliquer, lorsque la Ville est poursuivante.

SECTION VII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Personnes physiques et morales.

43. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1° quiconque, de son propre fait ou du fait de son agent ou de son mandataire, empêche ou nuit d'une quelconque manière à l'exercice du pouvoir de l'autorité compétente;

1.1° quiconque refuse l'entrée ou l'accès à l'autorité compétente, ou refuse de lui donner les renseignements ou documents exigés, ou refuse de donner suite ou d'effectuer les mesures exigées, ou refuse d'apporter les correctifs ou les demandes imposés en vertu d'un avis de non-conformité, en contravention des articles 10.2, 13, 14, 14.1, 15 et 16;

1.2° quiconque refuse de faire préparer et de fournir un rapport, un essai, une analyse, une vérification ou une attestation de conformité en contravention de l'article 18;

1.3° quiconque refuse de faire préparer et de fournir une attestation ou un rapport d'expertise technique en contravention à l'article 19;

2° quiconque, sans raison valable dont la preuve lui incombe, entrave ou tente d'entraver une inspection, une enquête, une vérification, un examen par l'autorité compétente;

3° quiconque refuse ou fait défaut de se soumettre à un ordre que l'autorité compétente a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à l'exécution de ses fonctions;

3.1° quiconque utilise un bâtiment ou un terrain ou accède au bâtiment ou au terrain en contravention de l'article 20.1;

4° quiconque contrevient à un ordre d'évacuation ou à une interdiction d'accès ordonné par l'autorité compétente, à un lieu, un terrain, un bâtiment ou un immeuble en contravention des articles 20.3, 21 à 23;

5° quiconque fait une déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fausse ou trompeuse.

2024, RV-1565-2, a. 18.

Personnes morales et leurs dirigeants.

44. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

2024, RV-1565-2, a. 19.

Participation.

44.1. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

2024, RV-1565-2, a. 20.

Récidive.

45. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par le règlement sont portés au double.

Infraction distincte.

46. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Réparation.

47. Un juge peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel celui-ci a été déclaré coupable.

Cour municipale.

48. La poursuite peut être intentée devant la cour municipale.

Autres sanctions.

49. La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Créance prioritaire.

50. Les frais encourus par la Ville en application des articles 15, 24 et 25 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Préséance.

51. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition d'un autre règlement de la Ville qui lui serait incompatible.

Dispositions abrogées.

52. Le règlement abroge toute disposition antérieure relative aux interventions du Service de sécurité incendie, à son rôle et à ses responsabilités, notamment celles concernant les inspections et les visites.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement abroge :

1° le Règlement RV-480 concernant l'établissement d'un service de la protection contre les incendies et abrogeant le Règlement 298;

2° les articles 4 et 5 du Règlement RV-67-3 relatif à la sécurité incendie sur le territoire de la Ville de Boisbriand.
